



Arrêté du 28 janvier 2025 portant interdiction de survol au moyen d'aéronefs circulant sans personne à bord (drones) dans la commune de Fouesnant

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment le livre VI ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 modifiée, renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, ensemble des textes réglementaires pris pour son application ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE en qualité de préfet du Finistère ;

Vu l'arrêté du 03 décembre 2020 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté du 03 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans équipage à bord ;

Considérant, l'appel à rassemblement et à mobilisation le 2 février 2025 à Fouesnant, émis et relayé par divers mouvements collectifs, notamment liés à l'écologie radicale ;

Considérant que les renseignements portés à la connaissance des services de l'État font état de la présence d'éléments d'ultra-gauche lors de cette manifestation, ce qui fait peser un risque de troubles à l'ordre public ;

Considérant le risque d'actions en dehors du périmètre défini par la manifestation ;

Considérant le risque sérieux de troubles à l'ordre public présenté par les actions envisagées à cette occasion ;

Considérant que le survol de ces communes par des aéronefs qui circulent sans personne à bord, présente dans ce contexte, des risques pour la sécurité des personnes qu'il convient de prévenir par une mesure d'interdiction temporaire ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le survol de la zone de Beg Meil dans la commune de Fouesnant par des aéronefs circulant sans personne à bord (drones) est interdit du vendredi 31 janvier 2025 à 18h00 au dimanche 2 février 2025 à 21h, à l'exception des drones déployés par les autorités publiques à des fins de sécurisation de la zone, d'exercice d'une mission de secours, de douane, ou de sécurité civile.

Article 2 : Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest ou son représentant est chargé d'assurer la publication de l'interdiction de survol.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes, 3 contour de la Motte, 35044 Rennes Cedex, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Finistère et le maire de la commune de Fouesnant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise aux procureurs de la République territorialement compétents.

Le préfet

A blue ink signature consisting of a stylized 'E' followed by a horizontal line.

Alain ESPINASSE